

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

La vie associative étant une des richesses d'un territoire qui contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants, OLC soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, leur accorder des subventions dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec le projet intercommunal.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions (en nature ou en numéraire) versées aux associations du territoire pour leurs actions rayonnant sur le territoire d'OLC dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Ce règlement d'attribution de subventions vaut aussi bien pour des projets que pour le fonctionnement d'une association.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions ainsi que leur contrôle.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les associations de type loi 1901 peuvent être bénéficiaires d'une subvention, à conditions d'être déclarées à la Préfecture et d'appartenir au territoire d'OLC.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

Afin d'être éligible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire ou au bénéfice du territoire d'OLC et concerner un large public de la communauté de communes,
- justifier d'un minimum de deux autres financeurs autre qu'OLC,
- être soutenu par la commune du porteur du projet : l'aide de la commune peut être réalisée sous la forme de moyens humains, techniques ou financiers,
- ne pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention type annexé au présent règlement complété de l'ensemble des pièces annexes et la réception de l'accusé remis par OLC,
- être conforme à la politique intercommunale.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers de subvention ne seront pas recevables et ne pourront donc pas être subventionnés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est composée des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention type fourni par OLC et téléchargeable sur le site internet de la communauté de commune www.olc54.fr,
- une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet adressé au Président d'OLC,
- du budget prévisionnel équilibré du projet ainsi que du plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées ainsi que l'autofinancement de l'association,
- au minimum d'un courrier de deux autres financeurs,
- des statuts de l'association, la déclaration à la préfecture et le numéro de SIRET ou de SIREN,
- du planning de réalisation du projet,
- d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Les dossiers de demande de subvention doivent parvenir à OLC au plus tard le 28 février de l'année pour laquelle la demande est sollicitée et qui correspond à celle de réalisation du projet.

Chaque association qui aura déposé un dossier complet avant cette date et dont le projet sera éligible au titre de l'article 3 se verra communiquer un accusé de réception valant autorisation de débiter l'action, sans valoir pour autant engagement de subvention.

ARTICLE 5 : CRITERES

L'aide financière sera calculée en fonction de l'enveloppe annuelle budgétisée.

Cette dernière sera répartie de la façon suivante :

- 80 % de l'enveloppe dédiée aux subventions versées aux associations sera répartie pour des projets entrant dans le champ d'application du règlement,
- une enveloppe « coups de cœur » égale à 10 % de l'enveloppe globale sera réservée aux « petits » projets dont l'aide versée par OLC serait inférieure ou égale à 500 €,
- une enveloppe égale à 10 % de l'enveloppe globale sera destinée à soutenir une association ou un projet permettant de valoriser l'image d'OLC tant sur le territoire qu'à l'extérieur.

Pour les projets « coups de cœur » ou permettant de valoriser l'image d'OLC, le présent règlement ne sera pas appliqué, ils ne devront donc pas remplir obligatoirement l'ensemble des critères énumérés dans le présent document.

Pour les autres, afin que les projets éligibles puissent être départagés, ils seront examinés selon les critères suivants :

- OLC ne doit pas être le financeur principal du projet,
- le montant de la subvention allouée par OLC ne doit pas être supérieur à 15 % maximum du montant global du projet,
- estimation de la fréquentation,
- rayonnement au-delà du territoire,
- qualité et pertinence du budget prévisionnel,
- actions de sensibilisation autour du projet (notamment en direction des scolaires et de la jeunesse).

Attention, il n'y a aucune automaticité de reconduction d'une subvention d'une année sur l'autre. Les conditions seront étudiées chaque année par OLC afin de définir l'éligibilité du projet présenté.

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION

Le projet qui sera éligible selon l'article 3 et dont le dossier sera complet et remis dans les délais impartis sera présenté :

- à la commission compétente qui le validera ou non selon les critères définis et la politique intercommunale et qui proposera le montant de la subvention,
- au bureau communautaire, sur proposition de la commission, qui validera ou non le dossier ainsi que le montant,
- au conseil communautaire, sur proposition éventuelle du bureau, qui validera le montant lors du vote du budget.

Le bureau communautaire, pour des subventions n'excédant pas 5 000 €, et le conseil communautaire sont les seuls organes à pouvoir décider de l'attribution d'une subvention.

Un courrier sera envoyé à l'ensemble des associations pour leur notifier la décision prise concernant leur demande.

Il est précisé qu'une seule aide maximum par an peut être attribuée à une association.

OLC apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation du projet concerné mais ne financera en aucun cas l'investissement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, sauf si une convention spécifique est signée, auquel cas, les dispositions de cette dernière s'appliquent.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association après la réalisation de la manifestation et sur présentation des pièces justificatives de l'opération, notamment les notifications des subventions des deux autres financeurs, autre qu'OLC, dont

la commune du porteur du projet, ainsi que les preuves matérielles que l'aide intercommunale a bien été portée à la connaissance du public.

La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Lorsque la subvention finance le fonctionnement de l'association sans être liée précisément à la réalisation d'un projet spécifique, le versement de la subvention aura lieu après le vote du budget.

Il est rappelé qu'en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, les associations subventionnées doivent produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et le déposer dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui n'aurait pas justifié par la présentation d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique d'instruction de toute nouvelle demande de subvention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les associations bénéficiaires d'une aide financière de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences doivent faire mention de ce soutien par tous les moyens dont elles disposent (presse, plaquettes, flyers, affiches, banderoles, site internet, page Facebook ...) et apposer obligatoirement le logo de la communauté de communes, de façon visible, sur leurs supports. A cet effet, elles prendront l'attache du Service communication d'Orne Lorraine Confluences, pour validation.

Pour pouvoir obtenir le versement de la subvention, l'association devra apporter les preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse...).

Le Président,

J. ZANARDO

DEMANDE DE SUBVENTION OLC

Porteur du projet (Association) :

Nom du président

Adresse.....

.....

Téléphone et courriel.....

.....

Nom et fonction de la personne à contacter

Description de l'association (objet, date de création, composition, nombre d'adhérents, ...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelle est la communication envisagée pour mettre en avant la participation financière d'OLC

.....

.....

.....

.....

Plan de financement prévisionnel :

NB : lors de mise à disposition de locaux, matériel ou personnel intercommunal pour la réalisation de l'opération, il est nécessaire de le faire apparaître comptablement dans le plan de financement.

DEPENSES		RECETTES	
Poste	Montant	Financier	Montant

Rappel des pièces à fournir :

- une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet adressé au Président d'OLC,
- le présent dossier de demande de subvention complété intégrant le plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées ainsi que l'autofinancement de l'association,
- au minimum un courrier d'engagement de deux autres financeurs,
- budget prévisionnel équilibré du projet Tous les documents que vous jugerez utile à l'étude de votre dossier,
- les statuts de l'association, la déclaration à la préfecture et le numéro de SIRET ou de SIREN,
- le planning de réalisation du projet,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Cadre réservé aux services d'OLC

Date de réception du dossier		
Dossier complet :	OUI	NON
Date de la commission et avis		
Date du bureau communautaire et avis		
Date du conseil communautaire et avis		